

604 (XXI). Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 570 (XIX), en date du 20 mai 1955, par laquelle il a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats mentionnés dans ladite résolution s'ils jugeaient opportun de réunir une conférence en vue de conclure une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et s'ils étaient disposés à participer à une telle conférence,

Notant qu'il ressort du rapport du Secrétaire général¹², concernant la consultation entreprise conformément à la résolution 570 (XIX), qu'un nombre appréciable de gouvernements se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et se sont déclarés disposés à participer à une telle conférence,

Prenant note, en outre, des observations¹³ que les gouvernements et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à la question ont formulées sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁴ rédigé par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales,

Ayant examiné les observations¹⁵ que le Secrétaire général a formulées sur cette question conformément à la résolution 570 (XIX),

Tenant compte de l'activité des commissions économiques régionales du Conseil et de diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'efforcent de promouvoir l'arbitrage des différends de droit privé en vue de favoriser le commerce international,

Ayant consulté le Secrétaire général conformément à la résolution 366 (IV), en date du 3 décembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats,

1. Décide :

a) De convoquer une conférence de plénipotentiaires dont le mandat serait le suivant :

i) Adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et compte tenu des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil;

ii) Examiner, si la conférence en a le temps, les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des

litiges de droit privé et formuler les recommandations qu'elles jugerait utiles;

b) D'inviter :

i) Les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à participer à la conférence;

ii) Les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, ainsi que la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé, à participer, sans droit de vote, à la conférence;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à présenter un bref exposé de leur activité dans ce domaine, en l'accompagnant des observations ou suggestions qu'elles jugeraient utiles;

b) De présenter à la conférence un rapport qui grouperait les exposés des organisations précitées et tous autres renseignements qu'il aura pu rassembler à ce sujet, ainsi que les observations qu'il pourra juger utile de formuler;

c) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

923^e séance plénière,
3 mai 1956.

605. (XXI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁶ relatifs aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les observations des institutions spécialisées¹⁷,

Ayant noté que la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adopté des résolutions¹⁸ relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Approuve* le projet de programme relatif au personnel d'information qui est défini dans le rapport du Secrétaire général¹⁹ sur le programme du personnel d'information, étant entendu que, dans l'exécution de ce programme, on attachera aux mesures propres à favoriser la liberté de l'information toute l'importance qu'elles méritent;

¹² E/2822 et Corr.1.

¹³ E/2822/Add.1 à 5.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704 et Corr.1.*

¹⁵ *Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/2840.*

¹⁶ *Ibid., point 9 de l'ordre du jour, documents E/2825, E/2839 et E/2853.*

¹⁷ *Ibid., document E/2854.*

¹⁸ *Ibid., document E/2853.*

¹⁹ *Ibid., document E/2839.*